

# MARCHAND, LEMIEUX

## AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE  
NATHALIE BRIÈRE  
PIERRE CHABOT  
PAUL CHARBONNEAU  
YANNICK CHUIT  
JOSÉE DELAND  
ÉRIC FRASER  
CHRISTIAN HOUDE  
LINE JANELLE  
JEAN-FRANÇOIS LACASSE  
JACINTE LAFONTAINE  
LUCIE LALONDE  
JULIE LAPIERRE  
LOUIS LEGAULT  
NICOLE LEMIEUX

GILLES MARCHAND  
JEAN-FRANÇOIS MERCURE  
F. JEAN MOREL  
MARIA MOUDFIR  
CATHY NOSEWORTHY  
JOCELYNE PAQUETTE  
PASCAL PARENT  
MICHEL PASINI  
DOMINIQUE PICHÉ  
LOUIS PRÉVOST  
JEAN RAJOTTE  
SYLVY RHÉAUME  
MICHEL SIMARD  
JEAN-OLIVIER TREMBLAY  
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX  
HYDRO-QUÉBEC  
75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL H2Z 1A4  
TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068  
TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 13 mai 2002

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Par courriel et par messagerie**

OBJET : Demande d'approbation de modification aux tarifs généraux de grande puissance - tarif H et tarif de dépannage LD  
Commentaires de Hydro-Québec sur les frais des intervenants  
Dossier de la Régie : R-3466-2001  
Notre dossier : S-25331/NL/FJM

---

Chère consœur,

Le 20 mars 2002, nous avons reçu copie d'une lettre adressée à la Régie par le procureur du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec («RNCREQ») à laquelle était joint un état de compte des frais de participation du RNCREQ.

Vu certaines mentions à la lettre ainsi que certaines des pièces jointes à cet état de compte, nous avons pensé qu'il s'agissait d'une demande de paiement de frais adressée à Gazifère Inc. et nous ne lui avons pas donné suite.

Par la suite, en commentant les demandes de remboursement des frais de participation des autres intervenants dans la présente cause R-3466-2001, nous nous sommes bien rendu compte que la demande de paiement de frais du RNCREQ, datée du 20 mars 2002, portait en partie sur le présent dossier R-3466-2001 et nous avons demandé des éclaircissements à notre confrère, Me Pierre Tourigny.

Celui-ci nous a confirmé qu'il y avait bel et bien eu confusion dans les demandes de paiement de frais entre le dossier R-3466-2001 impliquant Hydro-Québec et celui de la requête tarifaire de Gazifère Inc.

Me Tourigny nous a, par la suite fait parvenir, en date des 11 et 15 avril 2002, copie de la facture au montant de 1 092,74 \$ du Centre Hélios pour les travaux d'analyse de Monsieur Philippe Dunsky ainsi que celle de Monsieur Jean Lacroix au montant de 6 366,92 \$ pour ses services d'analyste et de coordonnateur du RNCREQ de même que celle de Gowling Lafleur Henderson au montant de 9 640,31 \$ pour services professionnels rendus à l'intervenant.

Comme nous l'indiquions dans nos lettres précédentes commentant les demandes de paiement de frais des autres intervenants, la Régie avait fixé, dans sa décision procédurale D-2001-181 du 11 juillet 2001 dans le présent dossier, les bornes maximales suivantes quant aux frais de participation : un nombre maximal de six (6) jours pour les services d'avocats/procureurs et un nombre maximal de dix (10) jours pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes. Les autres paramètres devaient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Dans cette même décision D-2001-181, la Régie a rappelé aux intervenants que les bornes sont des maximums et sont sujettes à son appréciation finale relativement à la pertinence et à l'utilité de la participation de l'intervenant.

Comme commentaire général devant s'appliquer à toutes les demandes de paiement de frais de participation dans le présent dossier, le Distributeur soumet à la Régie qu'il n'y a, dans le présent cas, aucune raison d'excéder les bornes maximales fixées par la décision D-2001-181. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124 ou aux bornes fixées par la décision D-2001-181.

Au contraire, l'audience a duré deux jours, tel que prévu, et seulement trois des cinq intervenants réclamant des frais de participation ont effectivement présenté une preuve à la Régie. Le RNCREQ ne fait pas partie des intervenants qui ont déposé une preuve écrite dans la présente cause; sa participation s'est limitée au contre-interrogatoire des témoins du Distributeur et de ceux de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et l'Association des industries forestières du Québec, inc. («AQCIE/AIFQ») et à la plaidoirie finale.

Il n'y a pas lieu, en l'instance, de déroger aux critères découlant de la décision D-99-124 ou aux bornes annoncées dans la décision D-2001-181.

**MARCHAND, LEMIEUX**

3

Outre les remarques générales ci-haut, le Distributeur ajoute comme commentaire spécifique quant à la demande de paiement de frais du RNCREQ qu'il se questionne sur les heures totales réclamées tant par son procureur que ses analystes alors que sa participation à la cause a été, somme toute, minimale. Le Distributeur conteste également le caractère raisonnable de la réclamation de 24 heures de travail de coordination alors que le RNCREQ n'a pas eu à préparer et, présumément, à faire approuver par les divers Conseils régionaux, une preuve écrite.

Copie de la présente est envoyée, ce jour, par courriel seulement, au procureur du RNCREQ.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Pierre Tourigny  
Procureur du RNCREQ  
(par courriel seulement)